

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CFF SA RELATIVES À L'ACHAT DE BIENS (CG-G)

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG-G) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur l'achat de biens (montage éventuel).
- 1.2 En remettant une offre à CFF SA, l'entreprise accepte les présentes CG. Les parties peuvent convenir par écrit, dans le contrat, de dérogations objectivement justifiées.

2 Offre

- 2.1 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres de CFF SA.
- 2.2 Dans son offre, l'entreprise indique séparément la TVA et les frais de transport.
- 2.3 L'offre et les démonstrations éventuelles ne sont pas rémunérées, sauf indication contraire dans la demande d'offres.
- 2.4 L'entreprise est liée par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, ce délai est de quatre mois à compter de la réception de l'offre.

3 Recours à des tiers

- 3.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.
- 3.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.
- 3.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

4 Lieu d'exécution, risques et profits

- 4.1 CFF SA désigne le lieu d'exécution.

- 4.2 Les risques et profits passent à CFF SA au lieu d'exécution.

5 Fourniture de matériel, de modèles et d'équipements

- 5.1 *Fourniture de matériel:* si CFF SA fournit à l'entreprise du matériel nécessaire à l'exécution du contrat, ce matériel reste la propriété de CFF SA et doit donc être désigné comme tel et recensé séparément. Lorsque l'entreprise reçoit le matériel, elle le contrôle et signale immédiatement par écrit tout dommage à CFF SA.
- 5.2 *Modèles et équipements:* si CFF SA fournit à l'entreprise des modèles ou des moyens de production pour l'établissement de l'offre ou l'exécution du contrat, ces modèles ou moyens ne peuvent être utilisés qu'à ces fins. Ils restent la propriété de CFF SA. L'entreprise doit les identifier comme tels, les conserver soigneusement et les restituer sur demande de CFF SA.

6 Prescriptions relatives à l'importation

- 6.1 L'entreprise s'engage à respecter les éventuelles restrictions à l'exportation et prescriptions en matière d'importation applicables entre le lieu de provenance des biens et le lieu de livraison fixé dans le contrat. Elle informe CFF SA par écrit des restrictions à l'exportation valables dans le pays d'origine.

7 Remise et installation des biens

- 7.1 Les biens sont remis au lieu d'exécution désigné conformément au ch. 4 contre signature du bon de livraison.
- 7.2 Si l'installation des biens fait partie des prestations convenues dans le contrat, CFF SA veille à ce que l'entreprise dispose de l'accès nécessaire à ses locaux.
- 7.3 L'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de CFF SA, notamment les consignes de sécurité et le règlement intérieur.
- 7.4 CFF SA contrôle les biens dans les plus brefs délais, mais au plus tard 30 jours après leur livraison.

8 Rémunération

- 8.1 Les prestations de l'entreprise sont rémunérées sur la base de prix fermes.
- 8.2 La rémunération couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle couvre en particulier les coûts d'emballage, de transport et d'assurances, ainsi que les frais, les redevances de licence et les contributions publiques (par ex. la TVA).
- 8.3 L'entreprise établit ses factures selon le plan de paiement convenu. A défaut de plan de paiement, elle établit sa facture après l'exécution de toutes les prestations dues. La TVA est mentionnée séparément sur la facture. Sauf convention contraire, les factures établies correctement sont payées dans les 30 jours à compter de leur réception.

9 Demeure

- 9.1 L'entreprise est en demeure sans autre avis lorsqu'elle n'observe pas les termes et délais comminatoires contractuels (dates fixes); dans les autres cas, la mise en demeure intervient après rappel et octroi d'un délai supplémentaire raisonnable.
- 9.2 Lorsque l'entreprise est en demeure, elle est redevable d'une peine conventionnelle s'élevant à 1‰ de la rémunération par jour de retard, mais ne pouvant dépasser 10% de la rémunération totale.
- 9.3 Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles; la peine conventionnelle est également due lorsque la réception des prestations est effectuée sans réserve. CFF SA peut en outre faire valoir le dommage subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts à verser.
- 9.4 CFF SA est autorisée à déduire la peine conventionnelle de la rémunération.
- 9.5 La peine conventionnelle est due pour chaque délai non respecté (peines cumulatives).
- 9.6 Si les délais sont reportés d'un commun accord, la peine conventionnelle est reportée dans la même mesure.
- 9.7 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation

pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

10 Droit de paiement direct de CFF SA

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

11 Responsabilité

- 11.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie, à moins qu'elles ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.
- 11.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel (par ex. fournisseurs, sous-traitants, suppléants) comme de leurs propres actes.

12 Garantie

- 12.1 En sa qualité de spécialiste et en connaissance de l'usage auquel les biens livrés sont destinés, l'entreprise garantit que ces derniers possèdent les qualités promises, répondent aux prescriptions légales et ne présentent aucun défaut matériel ou juridique diminuant leur valeur ou leur aptitude à remplir leur fonction.
- 12.2 En cas de défaut, CFF SA a le choix entre les options suivantes:
 - opérer une réduction de la rémunération à hauteur de la moins-value;
 - se retirer du contrat;
 - demander le remplacement des biens défectueux par des biens exempts de défauts;
 - demander l'élimination du défaut.
- 12.3 Le délai de garantie est de 24 mois à compter de la livraison ou de l'installation éventuelle des biens. CFF SA signale les défauts

par écrit dans un délai de 60 jours suivant leur découverte.

- 12.4 En cas d'élimination de défauts ou de remplacement de pièces pendant le délai de garantie, un nouveau délai de garantie commence à courir pour les pièces concernées à compter du jour de l'élimination ou du remplacement.

13 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement

- 13.1 L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de traitement entre hommes et femmes, conformément à la déclaration volontaire valablement signée en annexe du présent contrat.

13.2 Si l'entreprise ne respecte pas ces obligations, elle devra s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.- ni supérieure à CHF 100 000.-.

- 13.3 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

14 Intégrité

- 14.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF (www.cff.ch - [Code de conduite CFF](#)). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.

- 14.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.

- 14.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion

d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.

14.4 Si elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux al. 2 et 3, l'entreprise doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. Le montant de cette peine s'élève, pour chaque cas, à 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ledit non-respect des obligations. CFF SA peut en outre faire valoir le préjudice subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute.

- 14.5 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

- 14.6 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

15 Audit

- 15.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.

- 15.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.

- 15.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de

manquement auxdites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.

- 15.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

16 Confidentialité

- 16.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.

- 16.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

- 16.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.

- 16.4 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.-, ni supérieure à CHF 100 000.-. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du devoir de confidentialité. Elle est déduite des dommages et intérêts dus.**

- 16.5 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

17 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et « testimonials ») et utilisation du logo CFF

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les « testimonials »).

18 Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

19 Absence de renonciation

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

20 Forme écrite

La conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.

21 Droit applicable

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

22 For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.